

Recours au Règlement—M. H. Gray

Les erreurs contenues dans le projet de loi C-37 pourraient effectivement être corrigées au moyen d'un amendement au comité, mais la présidence estime que ce serait relativement compliqué pour rectifier ce qui est essentiellement une erreur d'importance secondaire ou un oubli.

Conformément à l'article 1 du Règlement, j'ai examiné ce qui se fait au Royaume-Uni et à la Lok Sabha en Inde. J'ai trouvé ceci à la page 493 de la 3^e édition de l'ouvrage *Practice and Procedure of Parliament*, publié par Kaul et Shakhder:

Aucun changement ne peut être apporté au libellé qu'avait un projet de loi lorsqu'il a été présenté ou lorsqu'un comité spécial ou mixte en a fait rapport, sauf au moyen d'un amendement adopté à la Chambre. Cependant, le président peut corriger toute erreur d'impression ou faute de copiste évidente à n'importe quelle étape de l'étude d'un projet de loi au moyen d'une rectification au projet de loi.

La 26^e édition d'Erskine May, aux pages 377, 383 et 526, donne au président de la Chambre des communes à Westminster beaucoup de latitude pour rectifier les erreurs d'importance secondaire dans les motions ou les projets de loi.

J'ordonne donc au greffier de la Chambre de modifier l'exemplaire de la Chambre du projet de loi C-37 de la façon suivante:

Qu'on retranche les lignes 11 et 12 du projet de loi et qu'on modifie la ligne 10 en ajoutant un point après les mots «décembre 1986» et en supprimant le reste.

Cette modification supprime la date de dépôt incorrecte et le numéro en blanc du document. Cependant, la partie du paragraphe 2(3) qui permet d'avoir recours au memorandum d'entente pour interpréter l'annexe est maintenue. Ce n'est donc pas un changement majeur, mais cela corrigera les erreurs dont les députés se sont plaints. Le légiste et conseiller parlementaire réimprimera en outre le projet de loi ainsi modifié et ajoutera une note explicative à propos de cette décision et des rectifications ordonnées par la présidence.

● (1140)

Ce n'est pas la première fois que la présidence rend une telle décision puisque l'ex-Président de la Chambre, M. Jerome, a ordonné, le 23 avril 1975, que certains amendements adoptés à l'étape du comité soient supprimés et que le projet de loi concerné soit réimprimé. Les députés n'ont qu'à consulter le harsard de ce jour-là, à la page 469, pour s'en convaincre.

En terminant, je voudrais commenter brièvement la question des erreurs de copiste et des omissions, car je ne les prends pas nécessairement à la légère. Cette question a été débattue pendant toute une journée et a entraîné des dépenses considérables puisque le projet de loi a été réimprimé. Il ne faut pas oublier non plus qu'elle a causé bien du souci aux députés et à votre Président. Cette erreur fera sans aucun doute l'objet de controverses encore. Ne laissons pas les responsables croire qu'ils pourront toujours se tirer de futures erreurs grâce à une décision comme celle que j'ai rendue. Une erreur de copiste peut saper les principes fondamentaux de justice qui régissent nos délibérations et nos débats. Par conséquent, ma décision ne porte que sur celle du projet de loi C-37 seulement. Les erreurs futures devront être évaluées selon leurs répercussions sur les projets de loi à l'étude à la Chambre et sur les conséquences qui pourront en découler.

[Français]

Je veux qu'il n'y ait aucun malentendu. Il est possible qu'une telle erreur puisse affecter le «fair-play» qui gouverne nos travaux. Cette décision ne corrige que l'anomalie dans le projet de loi C-37. A l'avenir, ce genre d'erreurs devront être étudiées en fonction de leurs conséquences sur la législation alors devant la Chambre et des suites qui en découleront.

[Traduction]

En conséquence, nous reprendrons le débat sur la deuxième lecture du projet de loi C-37 modifié par le Président.

Je veux remercier tous les députés pour leur contribution au débat de vendredi, que la présidence a pris très au sérieux. J'espère que les commentaires contenus dans cette décision expliqueront sans ambiguïté que, si des erreurs sont commises, il ne sera pas facile d'invoquer cette décision pour les corriger, et que comme précédemment, il faut l'interpréter dans son sens le plus strict et dans un contexte très précis.

Encore une fois, je remercie tous les députés de la façon dont ils se sont comportés pendant ce débat très difficile qui concerne les droits de tous les députés. Il faut surtout accepter et comprendre que dans notre tradition parlementaire, les règles de procédure sont très importantes pour assurer la bonne marche de la Chambre.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, pourrais-je faire appel à vos conseils pour une question qui découle de votre décision complète et mûrement réfléchie?

M. le Président: Je donne la parole au député de Windsor-Ouest (M. Gray).

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, voici ma question. Puisque nous n'avons pas d'exemplaires du projet de loi C-37 réimprimé selon vos directives, ne vaudrait-il pas mieux, pour la bonne marche de la Chambre, reporter le débat sur ce projet de loi jusqu'à ce que nous disposions du texte corrigé conformément à votre décision?

M. le Président: Le député de Windsor-Ouest soulève une question importante que la présidence a examinée hier soir.

Selon l'usage, le projet de loi a été corrigé par les greffiers dès que j'ai rendu ma décision. Des exemplaires du projet de loi corrigés à la main sont à la disposition des députés. C'est l'usage qui a été en vigueur par le passé.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, j'ai une autre question à poser si vous le permettez.

M. le Président: Je donne la parole au député de Windsor-Ouest.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, vous avez énoncé les pouvoirs qui vous sont dévolus quant à la correction des erreurs contenues dans les projets de loi. Dans les circonstances, vous serait-il possible d'user de ces pouvoirs pour supprimer la disposition qui impose le droit à l'exportation sur notre bois d'oeuvre vendu aux États-Unis, puisqu'il s'agit manifestement d'une erreur de la part du gouvernement, qui nuira beaucoup à l'intérêt public si elle est maintenue?